

Dossier : SCRS-2025-05



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION POUR LE
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
DE CONSERVER UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER



EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE LA
LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET
DE L'ARTICLE 17 DE LA *LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT*

LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU	1
II. CONTEXTE	2
III. NORME DE CONTRÔLE	3
IV. ANALYSE	4
A. Dossier mis à jour	5
<i>i. Réponse aux remarques de la décision de 2020</i>	5
<i>ii. Réponse aux remarques d'autres décisions</i>	6
B. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?	8
<i>i. L'ensemble de données est un ensemble de données étranger</i>	8
<i>ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.</i>	9
<i>iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues – article 11.1 de la Loi sur le SCRS.</i>	13
<i>iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables</i>	15
V. REMARQUES	17
A. Correction des renseignements inexacts concernant le processus d'évaluation	17
B. Incidence du passage du temps sur le seuil de la probabilité d'aider	20
C. Interrogations de l'ensemble de données étranger	21
VI. CONCLUSIONS	22
ANNEXE A	
ANNEXE B	

I. APERÇU

1. Il s'agit d'une décision concernant l'examen des conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) pour autoriser le SCRS à conserver [REDACTED] (ensemble de données étranger) en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, ch. C-23 (*Loi sur le SCRS*) (autorisation).
2. L'autorisation constitue une nouvelle demande de conservation de l'ensemble de données étranger dont l'ancien commissaire au renseignement avait approuvé la conservation dans la décision SCRS-2020-02 le 16 décembre 2020.
3. Pour conserver un ensemble de données étranger, le SCRS doit obtenir l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre) ou de son représentant désigné, ainsi que la mienne, soit le commissaire au renseignement. Le directeur du SCRS est désigné par le ministre pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers depuis septembre 2019. Le ministre a confirmé de nouveau cette désignation le 24 juillet 2025.
4. L'autorisation précédente expire le 15 décembre 2025. Le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation à des fins d'examen et d'approbation, au titre de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*), le 17 novembre 2025.
5. Dans sa lettre de présentation, le directeur a confirmé que, si l'autorisation expirait avant que je rende ma décision, l'ensemble de données étranger serait isolé. Il a également indiqué qu'il serait détruit si sa conservation continue n'était pas approuvée (art 11.19(4) et (5), *Loi sur le SCRS*). Ni l'une ni l'autre de ces mesures ne sera nécessaire dans ce cas-ci, compte tenu de la présente décision.
6. J'ai effectué l'examen et je suis convaincu que les conclusions du directeur concernant la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent,

j'approuve l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger pour une période de 10 ans, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*.

II. CONTEXTE

7. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données – informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique, contenant des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC, 1985, ch. P-21, portant sur un sujet commun, et pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'un des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles – est principalement lié à des non-Canadiens se trouvant à l'extérieur du Canada. Dans ce contexte, un « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.
8. Une autorisation énonce les conclusions du directeur – les motifs – à l'appui de la conservation d'un ensemble de données étranger, et comprend sa période de validité, qui ne doit pas dépasser 10 ans à compter de la date de l'approbation du commissaire au renseignement (art 11.17(3), *Loi sur le SCRS*).
9. Ce n'est qu'une fois l'autorisation approuvée par le commissaire au renseignement que les employés désignés du SCRS peuvent interroger ou exploiter l'ensemble de données étranger – et conserver les résultats – pour l'application des articles 12, 12.1 et 15, dans la mesure strictement nécessaire, ou pour l'application de l'article 16, s'il est nécessaire de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères.
10. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation m'avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l'autorisation en cause. Le dossier est donc composé de ce qui suit :
 - i. l'autorisation, datée du 14 novembre 2025;

- ii. la note d'information du SCRS à l'intention du directeur, datée du 6 octobre 2025, demandant au directeur de donner l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger (la demande);
- iii. des annexes contenant une description de l'ensemble de données étranger, des détails sur le contenu et des échantillons de données au hasard;
- iv. des documents sur les incidents de non-conformité potentiels connus (cinq annexes);
- v. [REDACTED];
- vi. des tableaux sur les exigences en matière de renseignement conformes aux priorités et aux résultats du Canada en matière de renseignement pour 2023 à 2025;
- vii. la désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019; et confirmée de nouveau le 24 juillet 2025; et
- viii. la décision et les motifs du commissaire au renseignement, 16 décembre 2020 (décision de 2020).

III. NORME DE CONTRÔLE

11. Conformément à la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement est tenu d'examiner si les conclusions du directeur sont raisonnables. J'appliquerai donc la norme de la décision raisonnable, comme elle est appliquée dans les contrôles judiciaires de mesures administratives.
12. Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué, lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif. Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada décrit brièvement en quoi consiste une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

13. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent comprendre le régime législatif applicable et l'incidence de la décision. Le régime législatif applicable institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS* met en évidence la fonction de commissaire au renseignement en tant que mécanisme indépendant qui permet d'assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale et de renseignement et le respect de la primauté du droit ainsi que des droits et intérêts des Canadiens.
14. En ce qui a trait à une autorisation de conserver un ensemble de données étranger, lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du directeur sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation (art 20(2)a) de la *Loi sur le CR*).

Si, au contraire, les conclusions sont jugées déraisonnables, il « n'approuve pas l'autorisation » (art 20(2)c), *Loi sur le CR*). Le commissaire au renseignement peut également approuver la conservation d'un ensemble de données étranger assortie de conditions s'il est convaincu que, eu égard à l'ajout de conditions, les conclusions en cause sont raisonnables (art 20(2)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

15. Le dossier indique qu'aucune nouvelle information n'a été ajoutée à l'ensemble de données étranger depuis son approbation en décembre 2020, bien que certains fichiers liés à des personnes au Canada aient été supprimés de l'ensemble de données à la suite des résultats d'une interrogation, dont il sera question plus loin. Une description de l'ensemble de données étranger, notamment son origine et son contenu, figure dans l'annexe classifiée de la présente décision (annexe A). L'annexe facilite la lecture de la version de la présente décision qui sera tôt ou tard rendue publique, et permet de veiller à ce que la décision présente la nature des faits dont j'ai été saisi, lesquels ne seraient autrement accessibles que dans le dossier.
16. Les exigences législatives pour que le directeur autorise la conservation continue d'un ensemble de données étranger ne sont pas différentes de celles qui s'appliquent dans le cas

d'une première autorisation. En vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS*, pour autoriser la conservation d'un ensemble de données étranger, le directeur doit conclure que les trois critères suivants sont respectés :

- i. que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger (selon la définition donnée à l'alinéa 11.07(1)c));
- ii. que sa conservation « aidera probablement » le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 12 (enquêtes sur des menaces présumées envers la sécurité du Canada), 12.1 (mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada), 15 (enquêtes pour des évaluations de sécurité ou des conseils aux ministres) ou 16 (collecte d'informations dans les limites du Canada concernant des États étrangers et des personnes au Canada);
- iii. que le SCRS s'acquitte de ses obligations prévues à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS* de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui porte sur la santé physique ou mentale à l'égard de laquelle une personne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle reste privée, ainsi qu'à l'extraction de toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

17. Le directeur a conclu que ces conditions ont été respectées et a accordé l'autorisation pour une période de 10 ans.

A. Dossier mis à jour

i. Réponse aux remarques de la décision de 2020

18. La décision de 2020 (SCRS-2020-02) a constitué la première autorisation de conserver un ensemble de données étranger présentée au commissaire au renseignement pour examen depuis l'entrée en vigueur en 2019 des dispositions législatives relatives aux ensembles de données. Depuis, le directeur et son prédécesseur ont accordé un certain nombre d'autorisations de conserver des ensembles de données étrangers contenant des conclusions améliorées et des dossiers connexes. Il est utile de souligner la façon dont les remarques du

commissaire au renseignement dans la décision de 2020 ont été abordées dans le contexte de ce renouvellement.

19. Dans la décision de 2020, le commissaire au renseignement a souligné que le directeur à l'époque n'avait pas fourni de conclusions concernant son interprétation de la définition d'« ensemble de données » et, plus précisément, sur la façon dont l'ensemble de données – l'ensemble de données étranger – pourrait être composé de plusieurs « ensembles de données » distincts. En fin de compte, le commissaire au renseignement a déterminé qu'il pouvait déduire que le directeur avait conclu qu'un seul ensemble de données pouvait consister en « un regroupement » d'autres ensembles de données, et que cette conclusion était raisonnable. J'ai aussi trouvé que la conclusion du directeur à cet effet dans la décision SCRS-2024-05 était raisonnable. D'ailleurs, la définition d'un ensemble de données étranger énoncée dans la *Loi sur le SCRS* – la version en vigueur en 2020 et la version actuelle modifiée en 2024 – prévoit, entre autres critères, qu'il s'agisse d'un « ensemble d'informations » sans préciser la forme de cet ensemble. Je note que, dans l'autorisation, le dossier désigne l'ensemble de données étranger comme étant composé d'un certain nombre de « tableaux » de données plutôt que d'« ensembles » de données.
20. L'ancien commissaire au renseignement a également soulevé une question concernant l'âge des informations contenues dans l'ensemble de données étranger, qui contient des informations provenant de [...] à [...], principalement concentré de [...]. Je vais traiter de cette question lorsque j'examinerai les conclusions du directeur concernant le critère « probabilité d'aider ».

ii. Réponse aux remarques d'autres décisions

21. En ce qui concerne les remarques formulées dans des décisions plus récentes, je souligne l'importance de veiller à ce que tous les renseignements concernant des incidents de conformité potentiels liés à une autorisation soient inclus dans le dossier fourni au directeur. Le dossier traite d'un incident potentiel dont je suis déjà au courant et comprend la documentation pertinente.

22. Plus précisément, en février 2022, le SCRS a découvert un incident potentiel de conformité lié à cet ensemble de données et à d'autres ensembles de données étrangers. Le même incident est abordé dans les décisions SCRS-2024-05 et 2025-04. Essentiellement, le SCRS avait trouvé des documents de travail contenant des copies d'informations, dont des informations liées à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada, qui avaient été créés pendant la période d'évaluation des ensembles de données étrangers en question. La conservation de ces informations au-delà de la période d'évaluation était contraire à l'obligation du SCRS de traiter les informations liées à des Canadiens, comme l'exige le paragraphe 11.1(2) de la *Loi sur le SCRS*.
23. En décembre 2023, l'ancien directeur m'a informé par lettre de l'incident de conformité de février 2022 et de ses répercussions sur un autre ensemble de données étranger approuvé en décembre 2021 par l'ancien commissaire au renseignement. Dans une lettre de réponse de janvier 2024 adressée au directeur, j'ai demandé si l'incident de conformité de février 2022 avait aussi eu une incidence sur l'ensemble de données étranger. Dans une réponse de mars 2024, l'ancien directeur a expliqué que, selon les conclusions d'une analyse effectuée par le SCRS en août 2023, l'incident de conformité relatif aux documents de travail n'avait eu aucune incidence, car les documents liés à l'ensemble de données étranger étaient en fait vides.
24. Je suis convaincu que l'inclusion de la documentation relative à l'incident de conformité de février 2022 trouvée dans ce dossier clôt cette affaire.
25. Je constate que le dossier qui m'est présenté ne comprend pas les instructions du ministre au SCRS sur les priorités en matière de renseignement, dont j'ai demandé l'inclusion dans la décision SCRS-2025-04, mais je comprends que le SCRS n'a peut-être pas eu l'occasion d'examiner cette décision entièrement et d'y donner suite avant de préparer la demande actuelle.

26. Enfin, je constate que le directeur m’informe, comme il l’a fait dans ses dernières décisions, que la révision de la série de politiques opérationnelles sur les ensembles de données en est à ses dernières étapes et qu’elle me sera fournie une fois cette révision terminée.

B. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?

i. L’ensemble de données est un ensemble de données étranger

27. Selon la demande, le directeur confirme que l’ensemble de données étranger correspond à la définition d’un « ensemble de données » énoncée à l’article 11.02 de la *Loi sur le SCRS*. Il explique que son sujet commun est [...], et qu’il continue d’être pertinent dans le cadre des fonctions du SCRS en vertu des articles 12 à 16.

28. Comme je l’ai indiqué dans la décision SCRS-2024-05 (para 69-70), lorsqu’un ensemble de données est un regroupement d’ensembles de données, comme dans le cas présent, le sujet commun doit être clairement défini et comporter des limites claires et compréhensibles. Si la compréhension du sujet commun devient trop floue ou sujette à interprétation, le regroupement d’ensembles de données pourrait ne plus respecter la définition prévue dans la loi. Même si je constate que le sujet commun de l’ensemble de données étranger est clairement délimité, le facteur temps pourrait entrer en ligne de compte si jamais les informations ne correspondaient plus au sujet commun – je soulève cette question, surtout en ce qui a trait aux informations concernant les personnes décédées.

29. Le directeur se fie à l’évaluation de l’ensemble de données réalisé à l’origine en 2019 pour confirmer que l’ensemble de données est un ensemble de données étranger. Dans mes remarques, j’ai approfondi la description du processus d’évaluation. Le directeur a conclu que l’ensemble de données est un ensemble de données étranger en se fondant sur deux motifs. Premièrement, l’évaluation du SCRS indique que presque tous les tableaux de données individuels de l’ensemble de données contiennent des informations qui concernent principalement des non-Canadiens [...]. Deuxièmement, les types d’informations qui pourraient être identifiés comme étant liés à des Canadiens (p. ex. [...]) sont étrangers.

30. Je trouve raisonnable que le directeur se soit fié aux résultats de l'évaluation réalisée à l'origine pour confirmer que l'ensemble de données est étranger. Comme le contenu de l'ensemble de données n'a pas changé depuis l'autorisation de décembre 2020, sauf pour l'extraction de certaines informations liées à des Canadiens à la suite d'une interrogation, je suis convaincu que la conclusion du directeur selon laquelle l'ensemble de données correspond à la définition d'un ensemble de données étranger est raisonnable.

ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.

31. L'application du seuil de la « probabilité d'aider » est essentielle pour déterminer si les conclusions du directeur sont raisonnables. Comme il a été mentionné dans la décision SCRS-2023-04, au moment du renouvellement, l'évaluation du seuil de la « probabilité d'aider » peut être fondée sur l'utilisation et l'efficacité réelles de l'ensemble de données à ce jour. En effet, dans la décision de 2020, l'ancien commissaire au renseignement a souligné que, même si l'ensemble de données avait déjà été interrogé et exploité avant l'établissement du régime des ensembles de données en 2019, le dossier de la décision de 2020 n'a fourni aucun exemple d'utilisation antérieure de l'ensemble de données par le SCRS pour montrer que l'ensemble l'aiderait probablement à partir de 2020. Comme il est décrit ci-après, le dossier dont je suis saisi traite de cette question en décrivant les interrogations qui ont été effectuées. Je remarque qu'aucune exploitation n'a eu lieu.

32. [REDACTED], cette année, le directeur fournit son interprétation et sa compréhension du seuil de la « probabilité d'aider », à savoir que le seuil [traduction] « exige sincèrement qu'il y ait une probabilité raisonnable que la conservation d'un ensemble de données étranger aide le Service dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16 de la *Loi sur le SCRS*. Je comprends que ce seuil exige plus qu'une simple possibilité, sans toutefois devoir atteindre le critère du « plus probable qu'improbable ». Je suis d'avis que le directeur définit raisonnablement les paramètres du seuil, et j'estime que le contexte et les informations que contiennent ses conclusions montrent la manière dont il comprend et applique ce seuil.

33. Pour appuyer sa conclusion selon laquelle il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le SCRS, le directeur explique d'abord en quoi certaines activités de [REDACTED] constituent une menace envers la sécurité du Canada. Fait important, à mon avis, le directeur établit des liens précis entre l'ensemble de données étranger et les exigences du gouvernement du Canada en matière de renseignement.
34. Ensuite, le directeur fournit une explication sur l'utilisation de l'ensemble de données pour les articles 12, 12.1 et 16 de la *Loi sur le SCRS*, [REDACTED].
35. Les conclusions du directeur devraient démontrer que les informations aideraient probablement le SCRS pendant la période de conservation demandée, qui, dans le cas présent, est de 10 ans. Dans la décision de 2020, l'ancien commissaire au renseignement a fait une remarque indiquant que les informations contenues dans l'ensemble de données étranger étaient vraisemblablement désuètes, ce qui laisse entendre, comme je l'ai également indiqué dans la décision SCRS-2023-05, que les ensembles de données étrangers datant de longtemps pourraient finir par ne plus atteindre le seuil de la probabilité d'aider nécessaire à leur conservation.
36. En réponse à cette préoccupation, la demande explique que, malgré les informations datées, l'ensemble de données étranger demeure utile. Certains types d'informations demeurent constants au fil du temps. Le SCRS explique également que, même pour les informations susceptibles de changer, leur nature historique peut être utile pour établir des liens avec des activités antérieures ou des informations actuelles.
37. Le directeur s'appuie sur cette justification et ajoute que la menace pour laquelle l'ensemble de données étranger est pertinent perdurera probablement pendant des années, et que même les résultats négatifs des interrogations peuvent être utiles. Même s'il me semble raisonnable que le directeur se fonde sur cette justification – qui est la même justification que celle qui a été présentée dans d'autres autorisations d'ensemble de données étranger – je souligne néanmoins l'importance pour le SCRS et le directeur de traiter de la nature des informations contenues dans un ensemble de données étranger pour justifier la période de conservation. La justification selon laquelle certains types d'informations demeurent constants au fil du temps

et que la menace persistera vraisemblablement « pour des années à venir » est renforcée lorsque la façon dont le SCRS les utilisera probablement est clairement indiquée. En ce qui concerne l'ensemble de données étranger, cette utilité est évidente pour certains types d'informations, mais pas pour d'autres. Par exemple, je comprends comment le SCRS utiliserait l'ensemble de données pour [...], mais il est moins évident pour moi dans quel contexte le SCRS obtiendrait [un type particulier d'information] pour tirer parti de l'ensemble de données.

38. Le troisième motif fourni par le directeur pour appuyer ses conclusions selon lesquelles la conservation de l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS mise sur son utilisation antérieure. Le directeur énonce les [...] interrogations effectuées par le SCRS pendant la période de validité de cinq ans. Le SCRS a conservé les résultats d'une seule interrogation aux fins d'une enquête, mais le dossier n'indique rien sur la façon dont les résultats aideraient probablement le SCRS. En effet, le dossier indique que l'interrogation a été effectuée pour [atteindre un objectif particulier], mais il n'est pas clair si [l'objectif particulier a été atteint]. En revanche, dans la décision SCRS-2025-04 (para 51), j'ai constaté que le dossier décrivait les résultats qui ont appuyé les enquêtes du SCRS. En effet, comme il est précisé dans cette décision, il est important non seulement de signaler le nombre et les résultats des interrogations, mais aussi de préciser le lien entre les informations conservées et les répercussions sur l'exécution des fonctions du SCRS.
39. Pour justifier le petit nombre d'interrogations, le dossier indique qu'au moment de l'approbation initiale de la conservation de l'ensemble de données étranger, divers facteurs, dont un manque de ressources, ont contribué à la connaissance limitée de l'ensemble de données et à son utilisation restreinte. Plus récemment, le SCRS a indiqué qu'il a lancé un certain nombre d'initiatives visant à favoriser la connaissance et l'utilisation des ensembles de données étrangers au sein de l'organisation.
40. Bien que je puisse comprendre l'explication du petit nombre d'interrogations, cette explication montre que le seuil de la probabilité d'aider ne repose pas seulement sur la probabilité que le contenu de l'ensemble de données aide le SCRS, mais qu'il repose aussi sur la capacité opérationnelle et la volonté d'utiliser l'ensemble de données. Il sera plus

difficile pour le directeur de satisfaire au seuil de la probabilité d'aider si le SCRS n'a pas de ressources pour utiliser un ensemble de données étranger. En effet, pour un ensemble de données lié à , je constate que le petit nombre d'interrogations – et le nombre encore plus petit de résultats conservés dont l'utilité est inconnue – sur une période de cinq ans affaiblit les conclusions du directeur selon lesquelles l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Les conclusions du directeur ne traitent pas de la question de l'utilisation limitée de l'ensemble de données étranger pendant la période d'autorisation précédente.

41. Je ne veux pas avancer qu'un nombre plus grand d'interrogations démontrerait nécessairement mieux qu'un ensemble de données étranger aiderait probablement le SCRS dans ses fonctions à l'avenir, ou qu'il y a un nombre précis d'interrogations que le SCRS doit effectuer pour démontrer son utilité future. Cependant, le seuil de la probabilité d'aider (c.-à-d. utilisé pour la conservation d'un ensemble de données) est plus élevé qu'un simple seuil de pertinence (c.-à-d. utilisé pour la collecte de l'ensemble de données) et, dans les propres mots du directeur, exige plus qu'une « simple possibilité ».
42. L'utilisation antérieure de l'ensemble de données étranger par le SCRS n'est évidemment pas déterminante du caractère raisonnable des conclusions du directeur en ce qui a trait au seuil de la probabilité d'aider. Comme je l'ai indiqué dans la décision SCRS-2025-03, le directeur peut compter sur un seul ou plusieurs facteurs pour déterminer que l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.
43. Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincu que les conclusions du directeur concernant le critère de la probabilité d'aider sont raisonnables. Je fais remarquer que ma propre conclusion repose en grande partie sur le lien établi par le directeur entre la nature des informations contenues dans l'ensemble de données et les fonctions du SCRS, y compris la façon dont les informations sont liées aux menaces envers la sécurité du Canada. J'ajoute que le caractère raisonnable des conclusions du directeur repose également sur les initiatives que le SCRS a l'intention de mettre en œuvre pour s'assurer que l'ensemble de données étranger sera utilisé sur le plan opérationnel. En fin de compte, je trouve raisonnables les explications fournies par le directeur pour justifier la demande de la période de conservation maximale de

10 ans. Néanmoins, je formule une remarque ci-après en ce qui concerne l'incidence possible du passage du temps sur le seuil de la probabilité d'aider.

iii. *Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues – article 11.1 de la Loi sur le SCRS.*

44. En ce qui concerne la troisième condition, en approuvant la première autorisation, l'ancien commissaire au renseignement a jugé raisonnable la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est conformé à ses obligations énoncées à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*. Comme il s'agit d'une obligation continue, le dossier devrait comprendre des mises à jour et d'autres renseignements démontrant que le SCRS continue de respecter ses obligations.

45. Dans le cas d'un ensemble de données étranger, le SCRS doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à :

- a) supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu pour laquelle il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
- b) extraire toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada. De plus, lorsque les informations liées à des Canadiens sont extraites de l'ensemble de données étranger, le SCRS peut, conformément au paragraphe 11.1(2) de la *Loi sur le SCRS* a) soit les détruire sans délai; b) soit les recueillir comme un ensemble de données canadien; c) soit les ajouter sous forme de mise à jour à un ensemble de données existant.

a) *Suppression de toute information liée à la santé physique ou mentale d'un individu (art. 11.1(1)a)*

46. Le directeur explique qu'aucune information liée à la santé physique ou mentale n'a été trouvée lorsque l'employé désigné a effectué son évaluation d'origine. Il reconnaît la nature continue des obligations du SCRS de supprimer de l'ensemble de données étranger toute information liée à la santé mentale ou physique d'un individu et est satisfait des mesures prises par le SCRS pour identifier les informations liées à la santé.

47. Quant au dossier, il indique que le SCRS avait examiné si de nouvelles techniques ou méthodes avaient été utilisées par des employés désignés au SCRS pour identifier les informations liées à la santé physique ou mentale depuis l'évaluation en 2019. Le SCRS confirme qu'il n'y a pas eu de changement à sa méthode actuelle.
48. D'après les mesures prises à l'origine pour identifier ces renseignements, je suis convaincu que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est acquitté de ses obligations en vertu de l'alinéa 11.1(1)a), et qu'il continuera de le faire, est raisonnable.
- b) Extraction de toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada (art 11.1(1)c)).*
49. Comme l'a expliqué le directeur, un certain nombre de fichiers de données liés à des Canadiens ont été identifiés et extraits au moment de la première évaluation de l'ensemble de données étranger.
50. Au cours de la période d'autorisation de cinq ans, l'une des interrogations de l'ensemble de données étranger menées par le SCRS a identifié [...] fichiers de données relatifs à des personnes se trouvant au Canada. Dans mes remarques, j'approfondis le contexte de cette interrogation. Les fichiers ont été retirés de l'ensemble de données et détruits, mais pas avant que les résultats aient été dupliqués et conservés aux fins d'une enquête. Comme l'exige la loi, le Service a également avisé l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) de l'extraction et de la destruction de ces informations.
51. Dans sa conclusion, le directeur détermine que les étapes décrites par le SCRS pour identifier ces informations étaient raisonnables. Il reconnaît aussi les obligations du SCRS d'extraire toute information liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada si une telle information devait être découverte plus tard.
52. La demande indique également que le SCRS a examiné si de nouvelles techniques ou méthodes pourraient être utilisées pour identifier les fichiers liés à des Canadiens qui

n'avaient pas été identifiés à l'origine en 2019. J'ajoute qu'il faudrait également envisager de déterminer si certains renseignements qui n'ont pas à l'origine été identifiés comme étant liés à des Canadiens pourraient, avec le temps, être identifiés comme tels au moment du renouvellement. Il faudrait aussi déterminer si des mesures raisonnables existent pour que le SCRS puisse effectuer une telle vérification. L'exemple le plus clair serait la possibilité que des personnes dont les renseignements peuvent se trouver dans un ensemble de données étranger aient obtenu le statut de résident permanent ou la citoyenneté canadienne depuis l'évaluation de l'ensemble de données étranger.

53. Compte tenu de la nature des informations contenues dans l'ensemble de données étranger et de l'évaluation d'origine effectuée par le SCRS, je suis d'avis que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est acquitté de ses obligations prévues par la loi est raisonnable.
54. Bien que cela ne modifie pas ma conclusion du caractère raisonnable des conclusions du directeur, je constate que le dossier dont je suis saisi contient des renseignements inexacts concernant le processus d'évaluation original utilisé par l'employé désigné du SCRS en 2019 conformément aux obligations énoncées à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*. Je traite de cette question dans une remarque.

iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables

55. Le SCRS ne peut pas avoir carte blanche pour modifier et mettre à jour un ensemble de données après l'approbation de son autorisation. L'examen du caractère raisonnable des conclusions liées aux dispositions proposées relatives à la mise à jour permet de s'assurer qu'une mise à jour ne modifiera pas la nature de l'ensemble de données autorisé et que les mises à jour satisferont au critère « aidera probablement » le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.
56. L'autorisation présente de nouvelles dispositions relatives à la mise à jour. Auparavant, le SCRS n'était autorisé qu'à extraire un certain type d'informations et ne pouvait pas ajouter de fichiers à l'ensemble de données. L'autorisation autorise maintenant les deux types de

misés à jour couramment demandés dans les autorisations relatives à la conservation des ensembles de données étrangers.

57. Le SCRS décrit les mises à jour de type 1 comme de nature administrative. Les mises à jour permettent au SCRS d'ajouter, de supprimer ou de remplacer des données erronées ou manquantes dans l'ensemble de données original. Le directeur explique que ces mises à jour permettraient de corriger les erreurs typographiques ou d'ajouter des données manquantes, ce qui assurerait l'intégrité ou l'exhaustivité de l'ensemble de données sans modifier la nature de l'ensemble de données.
58. Dans le cadre des mises à jour administratives, le SCRS pourrait également extraire un type d'informations conformément à une disposition semblable en vertu de l'autorisation antérieure de l'ensemble de données étranger. Comme il est indiqué dans la décision 2025-04, je ne pense pas que ce type d'informations soit de nature administrative, car il ne vise pas à assurer l'intégrité ou l'exhaustivité de l'ensemble de données. À l'avenir, je suggère que ce type de mises à jour soit classé selon son propre type. Je reconnais que lorsque le SCRS a soumis l'autorisation au directeur, il n'avait peut-être pas encore eu l'avantage de consulter mon commentaire formulé dans la décision SCRS-2025-04, paragraphe 65, et je demeure convaincu que les conclusions du directeur qui les appuient sont raisonnables.
59. Les mises à jour de type 2 sont liées à de nouvelles informations. Elles permettront au SCRS de mettre à jour l'ensemble de données étranger en ajoutant de nouveaux fichiers de données visés par le sujet commun de l'ensemble de données, si des mises à jour sont disponibles à partir de la source d'origine. Les mises à jour permettraient d'ajouter de nouveaux fichiers de données liés aux données existantes dans l'ensemble de données.
60. Dans ses conclusions, le directeur décrit la nature des dispositions relatives à la mise à jour et est convaincu qu'elles aideront probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en se fondant sur la même justification que pour la conservation de l'ensemble de données étranger. De plus, le directeur confirme que le SCRS consignera chaque mise à jour effectuée

au cours de la période de conservation en prévision des autorisations futures, de la conformité ou d'examens éventuels. Avant de mettre à jour l'ensemble de données, le SCRS veillera à ce que toute information ajoutée à l'ensemble de données respecte ses obligations en vertu des articles 11.1 et 11.07(6)a) de la *Loi sur le SCRS*.

61. À mon avis, les conclusions du directeur démontrent sa compréhension des dispositions relatives aux mises à jour et le fait qu'elles ne modifieront pas la nature de l'ensemble de données. De plus, le directeur reconnaît que les mises à jour sont assujetties aux critères énoncés ci-dessus. Si l'ensemble de données ne répond pas aux critères de mise à jour, une nouvelle autorisation de conservation de l'information sera requise. Par conséquent, je suis convaincu que les conclusions du directeur en ce qui a trait aux dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables.

V. REMARQUES

62. Je voudrais faire les trois remarques suivantes qui ne modifient pas mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du directeur. Je m'attends néanmoins à ce que le SCRS y réponde en temps opportun.

A. Correction des renseignements inexacts concernant le processus d'évaluation

63. Certains renseignements dans la demande décrivant l'évaluation de l'ensemble de données étranger effectuée en 2019 sont inexacts. La présente remarque vise à corriger le dossier et à porter cette question à l'attention du directeur.
64. La demande explique que l'évaluation a été effectuée par un employé désigné du SCRS qui a d'abord relevé des colonnes de données appartenant à certaines catégories établies qui pourraient aider à identifier les fichiers liés à des Canadiens, afin d'effectuer des recherches automatisées dans ces colonnes identifiées pour trouver des informations liées à des Canadiens. La demande énumère quatre catégories de recherches qui ont été effectuées, dont deux sont des recherches [type A] et [type B].

65. Une comparaison entre la présente demande et le dossier original de 2020 montre que, malgré ce qui est indiqué dans la demande, aucune recherche [type A] ou [type B] n'a été effectuée au cours du processus d'évaluation initial en 2019.
66. J'en viens à cette conclusion en raison du fait que le dossier original de 2020 décrit certaines recherches à l'aide d'un libellé semblable à celui de la demande 2025, mais il est évident qu'il s'agit de « catégories possibles de critères de recherche » qu'un employé désigné *pourrait* utiliser.
67. De plus, le dossier original de 2020 comprenait une note d'information, datée du 23 juillet 2020, qui décrivait le processus d'évaluation préparé par l'unité responsable du SCRS à la demande de l'ancien directeur du SCRS. La note d'information énumère les étapes générales qui pourraient être utilisées par un employé désigné du SCRS pour identifier des informations et les extraire conformément à ses obligations prévues par la loi. Elle indique également les mesures qui ont été prises par l'employé désigné, ainsi que les raisons pour lesquelles certaines mesures n'ont pas été prises. Notamment, la note d'information indique clairement que la [recherche de type B] « n'a *pas* été lancée dans [l'ensemble de données], car aucun [...] n'avait été identifié » (accent ajouté). De plus, il n'y avait aucune colonne [...] et aucun [...] identifié.
68. Je conclus, d'après mon examen des documents, que le libellé qui devait à l'origine décrire les mesures susceptibles d'être prises pour effectuer l'évaluation semble avoir été inséré dans la demande de 2025 et modifié de façon à décrire les mesures comme si elles avaient bel et bien été prises. Il en résulte que le dossier actuel sur lequel le directeur a fondé ses conclusions contient des renseignements inexacts en ce qui concerne les recherches. Je suis d'avis que le directeur n'aurait eu aucune raison de douter de l'exactitude de la description dans le dossier actuel des mesures précises prises durant le processus d'évaluation.
69. Rien ne me laisse croire que l'inclusion de renseignements inexacts était autre qu'un acte involontaire commis par inadvertance. Néanmoins, l'examen des demandes par le directeur et l'examen des autorisations par le commissaire au renseignement se font dans un contexte

ex parte, et nous nous appuyons tous les deux sur les renseignements présentés par le SCRS pour tirer nos conclusions respectives. Comme pour les autres procédures *ex parte* en matière de sécurité nationale, il est donc impératif que les renseignements contenus dans les demandes d’approbation d’une autorisation par le commissaire au renseignement soient complets, justes et francs, ainsi que le fruit de la diligence (*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (CA) (RE)*, 2021 CAF 92 au para 120 et 126; *R c Morelli*, 2010 CSC 8 au para 102).

70. Dans la décision SCRS-2024-05, j’ai joint une condition limitant la durée de l’autorisation à un an au lieu de cinq parce que les renseignements relatifs à un incident de conformité potentiel survenu pendant le processus d’évaluation de cet ensemble de données manquaient au dossier. Dans ce cas, je n’ai pas pu conclure avec suffisamment de certitude que les renseignements n’auraient pas eu d’incidence sur les conclusions du directeur.
71. Dans le présent dossier dont je suis saisi, je ne considère pas qu’une telle condition est nécessaire. Bien que les renseignements inexacts aient certainement été pertinents pour le directeur dans son examen, ils ont trait aux modalités précises de la façon dont l’employé désigné s’est conformé aux obligations prévues à l’article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*. Dans la décision de 2020, qui était fondée sur un dossier complet comprenant la note d’information, l’ancien commissaire au renseignement était convaincu que les conclusions de l’ancien directeur concernant le processus d’évaluation et les obligations du SCRS en vertu de l’article 11.1 étaient raisonnables. Je ne vois aucune raison de s’inquiéter du processus d’évaluation réalisé en 2019. Plus important encore, je ne pense pas que les conclusions générales du directeur en ce qui concerne la conformité du SCRS auraient changé si la description de l’ensemble du processus d’évaluation avait été exacte. À mon avis, ses conclusions demeurent raisonnables malgré les renseignements inexacts. Je suis convaincu que les autorisations futures représenteront fidèlement ce processus d’évaluation. Par conséquent, je suis convaincu que cette remarque, ainsi que toute autre information que le directeur pourrait vouloir obtenir de son personnel une fois que cela aura été porté à son attention, suffit à corriger le dossier dans ce cas.

72. Pour veiller à ce que le dossier soit complet et pour accentuer sa valeur, je joins la note d'information du 23 juillet 2020 préparée en réponse à la demande de renseignements supplémentaires du directeur antérieur à l'annexe B de ces motifs. Sans cette note d'information, cette question aurait pu ne pas être portée à mon attention, ce qui met en évidence le fait que les décideurs doivent demander proactivement des précisions ou des renseignements supplémentaires lorsqu'ils estiment que cela leur serait utile (*R c Araujo*, 2000 CSC 65 au para 29; *R c Lising*, 2005 CSC 66 au para 22). J'ai trouvé que les renseignements énoncés dans la note d'information de 2020 étaient utiles, car ils indiquaient clairement combien de fichiers, le cas échéant, avaient été identifiés pour une extraction à chaque étape de l'évaluation.

B. Incidence du passage du temps sur le seuil de la probabilité d'aider

73. Je fais la remarque suivante en fonction des faits présentés dans ce dossier, mais je note que le principe peut s'appliquer à d'autres ensembles de données.

74. Si la conservation de l'ensemble de données étranger est renouvelée dans 10 ans, je fais remarquer que la grande partie des renseignements que le dossier contient auront [...] ans. Je reconnais que le seuil de la probabilité d'aider est relativement faible, mais certains tableaux compris dans l'ensemble de données étranger – du moins selon les conclusions du directeur dans la présente autorisation – pourraient ne plus atteindre le seuil. Un exemple peut être [...], qui se trouve dans le tableau de données [...]. Étant donné qu'un ensemble de données peut être composé d'un certain nombre d'autres ensembles de données ou tableaux, il n'est pas clair de quelle façon une analyse du critère de la probabilité d'aider s'appliquerait dans cette situation, c'est-à-dire lorsque seuls certains tableaux atteindraient le seuil. De plus, rien n'indique clairement dans le dossier s'il existe un mécanisme permettant au SCRS d'extraire de l'ensemble de données étranger un tableau dont l'information n'est plus pertinente dans le cadre de ses fonctions ou de mettre à jour l'ensemble de données avant le renouvellement. Même si ces questions pourraient devenir des enjeux juridiques plus tard, j'encourage le SCRS à s'y pencher dès maintenant.

C. Interrogations de l'ensemble de données étranger

75. Dans ma récente décision SCRS-2025-04, j'ai fait une remarque concernant l'interaction entre le pouvoir d'interroger un ensemble de données étranger et l'obligation continue d'extraire les informations liées à des Canadiens. J'ai formulé cette remarque en raison d'une interrogation qui a permis de trouver des fichiers de données concernant une personne d'intérêt qui était un résident permanent du Canada, et le fait qu'il n'ait pas été précisé si le SCRS savait que la personne avait le statut de résident permanent du Canada avant de lancer l'interrogation. J'ai constaté que cette situation pourrait soulever le problème décrit ci-dessous, et j'ai demandé au SCRS de me fournir, ainsi qu'au directeur, des renseignements supplémentaires sur l'interrogation en question.
76. Dans la décision dont je suis saisi, l'une des interrogations est décrite plus en détail. Il y est clairement indiqué que le SCRS savait que les sujets de l'interrogation se trouvaient au Canada avant de lancer l'interrogation. Je constate que la description d'une autre interrogation dans le dossier souffre du même manque de clarté que celui qui a motivé ma remarque initiale. Il est indiqué que la cible de l'interrogation est liée à [...]. Cela laisse entendre, encore une fois, que le sujet de l'interrogation était « une personne se trouvant au Canada ».
77. Ces renseignements semblent confirmer que le SCRS est d'avis que son obligation continue d'extraire d'un ensemble de données toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada ne l'empêche pas de lancer une interrogation en sachant que le sujet est un Canadien ou une personne se trouvant au Canada.
78. Il est important que le directeur et moi-même soyons convaincus que les activités autorisées – ou, dans le cas présent, les activités qui seront facilitées au moyen de l'autorisation – seront menées en toute légalité. Il me serait donc utile d'obtenir une justification détaillée de la part du SCRS quant à son interprétation de l'interaction des dispositions applicables de la *Loi sur le SCRS*. Cette justification devrait également être communiquée à l'OSSNR.

79. Je ne prendrai pas position sur cette question pour le moment, mais je tiens à souligner que ma demande ne veut pas dire que je conclus que l'interprétation du SCRS est déraisonnable, mais que je constate que l'enjeu juridique n'est pas abordé dans le dossier. Le régime des ensembles de données devrait servir d'outil utile qui aide le SCRS à s'acquitter de ses fonctions, et une partie de mon rôle consiste à veiller à ce que les outils soient utilisés conformément à la loi. Si les dispositions législatives actuelles nuisent indûment à la capacité du SCRS d'utiliser des ensembles de données étrangers, le directeur doit connaître les limites. Je note également l'importance de tenir à jour les politiques opérationnelles du SCRS, et je m'attends à ce que les politiques opérationnelles mises à jour fournissent des directives aux employés désignés sur ce sujet.
80. Enfin, j'examine les autorisations relatives aux ensembles de données depuis plus de trois ans maintenant. Le fait que je continue de soulever un certain nombre d'enjeux dans mes décisions relatives à la mise en œuvre du régime législatif lié aux ensembles de données me donne à penser qu'il pourrait être nécessaire d'examiner le régime de façon à permettre au SCRS de mieux utiliser les ensembles de données tout en veillant à qu'il y ait une surveillance appropriée.

VI. CONCLUSIONS

81. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger sont raisonnables.
82. Par conséquent, j'approuve, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.
83. Ainsi que l'indique l'autorisation et comme le prévoit le paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, l'autorisation viendra à expiration 10 ans après la date de mon approbation.

84. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'OSSNR afin de l'aider à réaliser les éléments de son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'OSSNR*.

Le 1^{er} décembre 2025

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement